

**INSTRUCTION N°2022-01/IMF**  
**RELATIVE A LA CATEGORISATION DES IMF**  
**ET AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6<sup>ème</sup>L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 :** Toute Institution de Microfinance (IMF) doit appartenir à l'une des catégories ci-après :

- *Première catégorie :*

Sont dans cette catégorie, les organismes de type associatif (coopératives financières, ONG, fondation, etc.) qui sont des groupements de personnes, sans but lucratif, fondés sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de leurs membres et de leur consentir du crédit.

Il n'est pas exigé un capital minimum pour cette catégorie. A l'exception des coopératives financières, les autres organismes de type associatif ne sont pas autorisés à collecter l'épargne du public, en dehors de l'épargne obligatoire dans le cadre du système de microcrédits solidaires.

Les organismes de type associatif doivent, préalablement à leur agrément par la Banque Centrale comme Institution de Micro finance, avoir rempli toutes les conditions de forme et de fond quant à leur constitution et cela, conformément aux dispositions légales et réglementaires auxquels ils sont respectivement assujettis.

- *Deuxième catégorie :*

Sont dans cette catégorie, les institutions de microfinance qui sont des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilités limitées) offrant des services financiers au grand public mais n'ayant pas le statut de banque ou d'institution financière tel que défini par la loi n°119/AN/11/6èmeL du 22 janvier 2011 susmentionnée.

Elles doivent avoir été constituées conformément aux dispositions du droit positif en vigueur (notamment le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés) sous la forme de SA ou SARL, disposer d'un capital minimum de cinquante (50) millions FDJ et en tant que telles, remplir les conditions requises pour collecter l'épargne du public.

- *Troisième catégorie :*

Sont regroupés dans cette catégorie, les projets et les autres programmes mis en place par le gouvernement en relation avec ou sans ses partenaires au développement pour faciliter l'accès des populations vulnérables aux services financiers. Les institutions de cette catégorie ne sont pas autorisées à collecter l'épargne.

Il n'est pas exigé un capital minimum pour les IMF de cette catégorie.

**Article 2 :** Les IMF de première catégorie et de deuxième catégorie doivent justifier à tout moment de fonds propres au moins égaux à la moitié de leur capital social.

Les fonds propres d'une IMF sont constitués des parts sociales souscrites par les membres de l'IMF et des avoirs de l'IMF. Ces avoirs sont composés de : i) fonds de réserves (réserves obligatoires, réserves statutaires, tout autre fond de réserves prévu par les statuts de l'IMF) ; ii) excédents non distribués ; iii) surplus d'apport (dons d'organismes nationaux et/ou internationaux).

**Article 3 :** La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

*Fait à Djibouti, le 14 mars 2022*

Le Gouverneur

